

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 801.

A une séance générale du 2 avril 1979 ajournée au 9 avril 1979 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR AGRANDIR LA ZONE P-A 1 A MEME UNE PARTIE DES ZONES R-C 2 ET R-B 5.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 sur le zonage, pour agrandir la zone publique P-A 1 à même une partie des zones R-C 2 et R-B 5;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 19 mars 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 801 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR AGRANDIR LA ZONE P-A 1 A MEME UNE PARTIE DES ZONES R-C 2 et R-B 5".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Agrandissement de la zone P-A 1 à même une partie des zones R-C 2 et R-B 5.

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La zone P-A 1 est agrandie à même une partie des terrains inclus dans les zones R-C 2 et R-B 5, le tout tel que démontré au plan numéro 2-79 portant la date du 22 mars 1979, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le maire et le greffier pour fin d'identification."

Réglementation - zones P-A 1, R-C 2 et R-B 5.

ARTICLE 4.- Les terrains de la zone P-A 1 ainsi agrandie, sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage, de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourraient y être apportés dans l'avenir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones P-A.

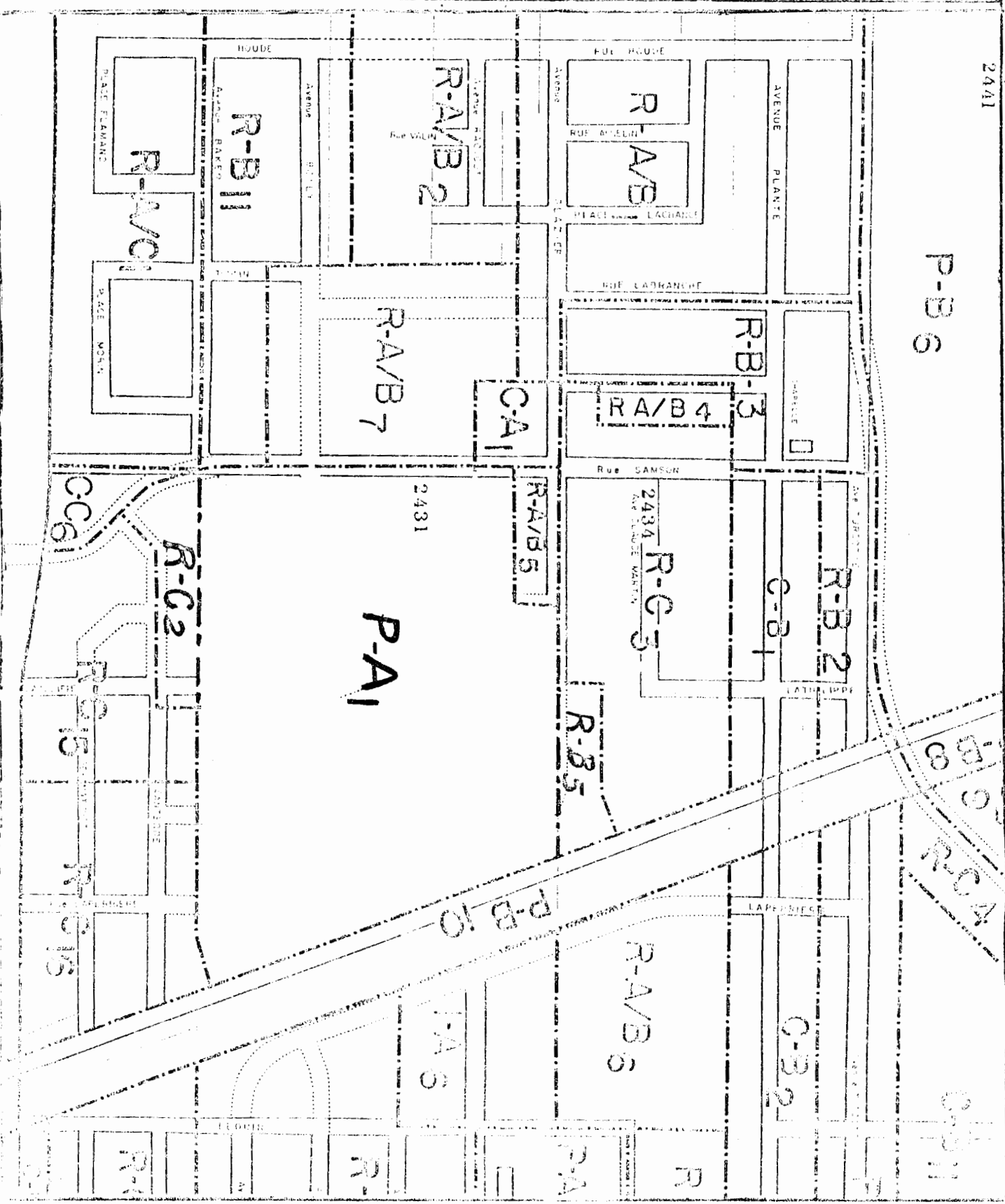
Le résidu des zones R-C 2 et R-B 5 continue quant à lui d'être réglementé par le règlement numéro 516 sur le zonage, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-C et R-B.

Entrée en vigueur ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 10ième jour d'avril 1979.


Maire

 o.m.a.
Greffier



VILLE DE VANIER

SECTEURS P-A₁

ECHELLE 400' = 1"

VILLE DE VANIER, LE 22 mars 1979

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN 79 - 2

[Handwritten signature]

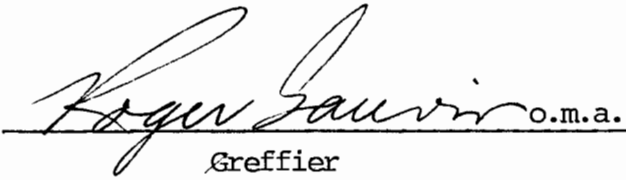
ANNEXE "A"

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 801.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement maire et greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 801 entré aux pages 3590 et 3591 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 2 avril 1979 ajournée au 9 avril 1979.


Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 801.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 9 AVRIL 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES P-A 1, R-C 2 et R-B 5.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 9 avril 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 801 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage, pour agrandir la zone P-A 1 à même une partie des zones R-C 2 et R-B 5", dont l'objet est suffisamment indiqué par le titre du règlement, lesdites zones étant délimitées comme suit:

ZONE P-A 1: au NORD, par la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à deux cents (200) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cent quarante (340) pieds du côté Sud de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à la ligne de séparation des lots 2428 et 2431 sise à trois cent cinquante (350) pieds à l'Est de ladite ligne de séparation des lots.

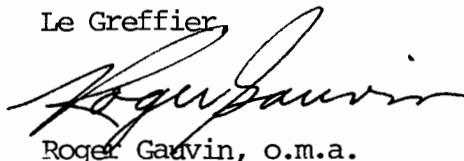
ZONE R-C 2: au NORD, par la rue Samson et une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cent quarante (340) pieds du côté Sud de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier et par l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne brisée partant de l'avenue Glazier jusqu'à l'avenue Santerre, sise à environ six cents (600) pieds de la rue Samson; à l'OUEST, par l'avenue Santerre et son prolongement.

ZONE R-B 5: au NORD, par la ligne brisée sise à environ six cents (600) pieds de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle située à cent (100) pieds du côté Est de l'avenue Glazier; au SUD, par la voie ferrée du chemin de fer Canadien National; à l'OUEST, par la ligne de séparation des lots 2428 et 2431.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 9 avril 1979, sont habiles à voter sur le règlement numéro 801 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 801 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones P-A 1, R-C 2 et R-B 5 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 11 avril 1979.

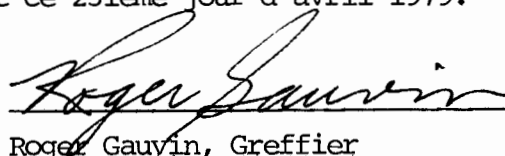
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 11ième jour d'avril 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour d'avril 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour d'avril 1979.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 801.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 9 AVRIL 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES P-A 1, R-C 2 et R-B 5.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 9 avril 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 801 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage, pour agrandir la zone P-A 1 à même une partie des zones R-C 2 et R-B 5", dont l'objet est suffisamment indiqué par le titre du règlement, lesdites zones étant délimitées comme suit:

ZONE P-A 1: au NORD, par la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à deux cents (200) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cent quarante (340) pieds du côté Sud de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à la ligne de séparation des lots 2428 et 2431 sise à trois cent cinquante (350) pieds à l'Est de ladite ligne de séparation des lots.

ZONE R-C 2: au NORD, par la rue Samson et une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cent quarante (340) pieds du côté Sud de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier et par l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne brisée partant de l'avenue Glazier jusqu'à l'avenue Santerre, sise à environ six cents (600) pieds de la rue Samson; à l'OUEST, par l'avenue Santerre et son prolongement.

ZONE R-B 5: au NORD, par la ligne brisée sise à environ six cents (600) pieds de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle située à cent (100) pieds du côté Est de l'avenue Glazier; au SUD, par la voie ferrée du chemin de fer Canadien National; à l'OUEST, par la ligne de séparation des lots 2428 et 2431.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 9 avril 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 801 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 7 et 8 mai 1979, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 801 fasse l'objet d'un scrutin secret est de deux (2) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 mai 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 25 avril 1979.

Le Greffier,

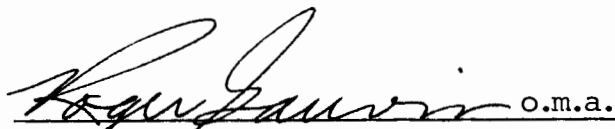


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 25ième jour d'avril 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 30ième jour d'avril 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 1er mai 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 801.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 9 avril 1979 le règlement numéro 801 modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage, pour agrandir la zone P-A 1 à même une partie des zones R-C 2 et R-B 5.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 801 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 mai 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour de mai 1979.

Le Greffier,

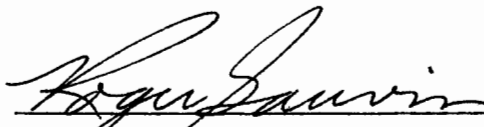


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour de mai 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour de mai 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour de mai 1979.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

